



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A REUNI

LE CONSEIL DES MINISTRES

AU PALAIS DE L'ÉLYSÉE

LE MERCREDI 23 AVRIL 2008

**A L'ISSUE DU CONSEIL, LE SERVICE DE PRESSE
DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
A DIFFUSÉ LE COMMUNIQUÉ SUIVANT :**

PROJETS DE LOI

Modernisation des institutions de la V^{ème} République
Réforme portuaire

DECRET

Attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

COMMUNICATIONS

La mise en place des pôles de l'instruction
La réserve

**MESURES D'ORDRE
INDIVIDUEL**

POINT EN DISCUSSION

La réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Le Premier ministre a présenté le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V^{ème} République.

Cinquante ans après la fondation de la V^{ème} République, ce texte propose, pour la première fois, une réforme d'ensemble de nos institutions, visant principalement à renforcer le rôle du Parlement, à rénover le mode d'exercice du pouvoir exécutif et à garantir aux citoyens des droits nouveaux. Il entend permettre l'avènement d'une démocratie plus équilibrée, sans remettre en cause les traits essentiels de la V^{ème} République.

Les modifications que le projet propose d'apporter à la Constitution ont été débattues entre juillet et octobre 2007, au sein du comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^{ème} République présidé par M. Edouard Balladur, ancien Premier ministre. Sur la base des orientations arrêtées par le rapport du comité, une concertation a été menée par le Premier ministre, à la demande du Président de la République, avec les principaux responsables politiques, afin d'élaborer un texte ambitieux et cohérent.

Le projet de loi constitutionnelle comporte, en premier lieu, une série de dispositions visant à revaloriser le Parlement en lui accordant des prérogatives nouvelles.

Le Parlement bénéficiera d'une plus grande maîtrise du travail législatif grâce notamment à l'institution d'un partage de l'ordre du jour entre le Gouvernement et le Parlement, à la limitation des cas de recours à la procédure de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution et à la revalorisation du travail des commissions : hors lois de finances et de financement de la sécurité sociale ou lois constitutionnelles, la discussion en séance portera désormais sur le texte amendé par la commission saisie et non plus sur le projet du Gouvernement. La capacité d'initiative du Parlement sera renforcée avec l'introduction du droit de voter des résolutions. Son organisation et son fonctionnement seront modernisés avec la possibilité qui lui sera offerte de créer de nouvelles commissions en son sein ou de mieux encadrer les modalités d'exercice du droit d'amendement. Le rôle du Parlement sera également renforcé en matière de politique européenne et de politique internationale ; la prolongation des interventions militaires à l'étranger au-delà de six mois sera désormais soumise à un régime d'autorisation parlementaire.

Le projet de loi constitutionnelle s'attache également à renforcer la représentativité du Parlement par des dispositions relatives à la représentation des Français établis hors de France, aux modalités de redécoupage des circonscriptions électorales et au collège électoral des sénateurs. Il lève en outre les obstacles qui s'opposent aujourd'hui à l'élaboration d'un véritable statut de l'opposition.

Le projet de loi constitutionnelle prévoit, en deuxième lieu, de rénover le mode d'exercice du pouvoir exécutif, notamment par la limitation à deux du nombre de mandats consécutifs susceptibles d'être accomplis par le Président de la République et l'obligation de recueillir l'avis préalable d'une commission composée de parlementaires sur certaines nominations effectuées par le Président de la République. Le nombre maximum de ministres sera limité par une loi organique. Le texte modernise également le droit de grâce, lequel ne pourra plus être exercé qu'à titre individuel, ainsi que le droit de message du Président de la République au Parlement.

Enfin, il est prévu d'accorder aux citoyens des droits nouveaux. Un mécanisme de contrôle de la constitutionnalité des lois par voie d'exception permettra à tout justiciable de contester, à l'occasion d'une instance où il est partie, la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés reconnus par la Constitution. Est également créé un Défenseur des droits des citoyens, doté de prérogatives importantes, chargé de recueillir les réclamations des personnes qui s'estimeraient lésées par le fonctionnement d'un service public. Par ailleurs, le projet institue la possibilité de saisine du Conseil économique et social par voie de pétition et affirme la vocation de cet organisme à intervenir sur les questions relatives à l'environnement. Enfin, la composition du Conseil supérieur de la magistrature sera modifiée, la présidence des formations de cette instance étant confiée non plus au Président de la République mais au Premier président de la Cour de cassation et au Procureur général près cette cour, et les magistrats n'étant plus majoritaires au sein de ce Conseil.

Le secrétaire d'État chargé des transports a présenté un projet de loi portant réforme portuaire.

Ce projet de loi s'inscrit dans la volonté de relance des grands ports français, annoncée dès juin 2007 par le Président de la République, afin d'améliorer leur performance et leur compétitivité.

En effet, alors que le commerce mondial est en pleine croissance et que la France dispose de trois façades maritimes, les ports français perdent régulièrement des parts de marché. Les implantations logistiques et industrielles liées à l'activité portuaire, fortement créatrices d'emplois et de valeur ajoutée, se développent beaucoup moins dans les ports français que chez nos voisins européens. La relance des ports français est donc un enjeu économique et social majeur.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a engagé le 15 janvier dernier, avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles, une large concertation qui a débouché sur un projet de loi portant réforme portuaire. Celui-ci s'articule autour de quatre axes :

- les missions des grands ports maritimes, qui demeurent des établissements publics de l'État, sont recentrées sur les activités régaliennes (sécurité, sûreté et police portuaire) et sur les fonctions d'aménageur du domaine portuaire. Les grands ports maritimes assurent en outre la gestion des interfaces avec les modes de desserte terrestres et mettent en œuvre la politique multimodale de transport de fret décidée par le Gouvernement ;

- l'organisation de la manutention portuaire est simplifiée et rationalisée. Sur le modèle des principaux ports européens, des opérateurs intégrés de terminaux sont responsables de l'ensemble des opérations de manutention. Les grands ports maritimes cessent, sauf cas exceptionnels, de détenir ou d'exploiter des outillages de manutention et les transfèrent à ces opérateurs. Les contrats de travail des salariés affectés à ces activités sont également transférés aux opérateurs, selon des modalités garantissant les droits des salariés. Elles pourront être précisées par un accord que les partenaires sociaux sont invités à conclure avant le 1er novembre 2008 ;

- la gouvernance des grands ports maritimes est modernisée : le projet de loi institue un conseil de surveillance, au sein duquel la représentation des collectivités territoriales est accrue, qui délibère sur le projet stratégique du port ; il crée également un directoire, chargé de la direction de l'établissement, et un conseil de développement, organisme à compétence consultative, qui associe l'ensemble des acteurs locaux concernés par le fonctionnement du port ;

2.-

- la coordination entre ports d'une même façade ou d'un même axe fluvial est organisée pour mettre en cohérence leurs politiques commerciales et permettre une meilleure gestion des investissements.

Ce projet de loi laisse une large place à la négociation pour définir les modalités de sa mise en œuvre et donne une forte capacité d'initiative à chaque port pour définir, dans le cadre de son projet stratégique et en concertation avec les différents acteurs, les conditions du développement de son activité.

Pour accélérer cette relance des ports français, l'État doublera, entre 2009 et 2013, la contribution qu'il s'est engagé à apporter aux investissements portuaires dans les contrats de projets État-régions. Sa contribution à l'entretien des accès maritimes des ports sera augmentée pendant la même période afin de couvrir la totalité des dépenses engagées.

DÉCRET

**REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES
DE L'ÉTAT ET DES PERSONNELS DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
D'HOSPITALISATION**

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a présenté un décret portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Ce décret permet une augmentation des traitements les plus bas en ajustant le montant du minimum de traitement de la fonction publique au nouveau montant du SMIC au 1^{er} mai 2008. Le traitement brut minimum de la fonction publique est ainsi porté à l'indice majoré 288, soit 1 312,40 euros mensuels.

La garde des sceaux, ministre de la justice, a présenté une communication relative à la mise en place des pôles de l'instruction.

Ces pôles ont été créés à la suite de l'affaire d'Outreau afin d'éviter l'isolement des juges d'instruction, de développer le travail en équipe, d'assurer le tutorat des jeunes magistrats et de favoriser la conduite de l'information dans des délais raisonnables. La réforme entre en vigueur en deux temps :

- depuis le 1er mars 2008, les dossiers de crimes et de délits les plus graves ou les plus complexes sont orientés vers les pôles de l'instruction. Deux juges d'instruction peuvent être co-saisis sur un dossier ;

- à partir du 1er janvier 2010, tous les dossiers d'instruction seront traités obligatoirement au sein des pôles par une formation collégiale de trois juges d'instruction.

La localisation des 91 pôles de l'instruction a été décidée dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire. 34 emplois supplémentaires de magistrat et 34 de greffier ont été créés dès 2008, notamment dans les tribunaux de grande instance qui ne disposent que d'un seul juge d'instruction.

Les tribunaux de grande instance qui ne sont pas « pôle de l'instruction », continuent à traiter les autres procédures pénales (plus de 95 % des affaires pénales ne font pas l'objet d'une instruction).

Au terme de la phase d'instruction confiée à un pôle, c'est toujours au tribunal du lieu où ont été commis les faits que sont jugées les personnes mises en examen. Les cours d'assises, notamment, jugeront toujours les crimes commis dans chaque département.



COMMUNICATION

LA RESERVE

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants a présenté une communication relative à la réserve.

Le passage de l'armée de conscription à une armée professionnelle s'est accompagné de la constitution d'une nouvelle réserve militaire, plus réactive, mieux formée et parfaitement intégrée aux forces d'active.

Le développement de cette réserve, qui est fondée sur le volontariat et le partenariat avec les entreprises, se poursuit pour atteindre, à moyen terme, un volume d'environ 90 000 volontaires. L'achèvement de cette montée en puissance impose de fidéliser les volontaires issus de la société civile, lesquels représentent les deux tiers du recrutement.

Par ailleurs, l'utilisation de cette nouvelle réserve ne saurait se limiter aux seules missions à caractère militaire. Elle doit également prendre en compte les besoins de gestion des crises et donc être appréhendée selon une approche interministérielle.

A côté de la réserve opérationnelle, la réserve citoyenne constitue un réseau d'influence et de rayonnement pour les armées, mais aussi un vivier d'experts et de conseillers bénévoles de haut niveau.



MESURES D'ORDRE INDIVIDUEL

Le Conseil des ministres a adopté les mesures individuelles suivantes :

Sur proposition de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

- **M. Dominique BUR**, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), est nommé préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne (hors classe).

Sur proposition de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi :

- **M. Dominique LAMIOT**, administrateur civil hors classe, est nommé secrétaire général à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Sur proposition de la ministre de la culture et de la communication :

- Il est mis fin aux fonctions de secrétaire générale du ministère de la culture et de la communication exercées par **Mme Christine LE BIHAN-GRAF**, maître des requêtes au Conseil d'État.

Sur proposition du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique :

- **M. Benoît PARLOS**, administrateur civil hors classe, est nommé délégué national à la lutte contre la fraude.